



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	4 juin 2020 – Par visio conférence
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Michel DI GIROLAMO – Rene FRANQUEMAGNE — Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – DOMINIQUE PRETOT – Hugues BOUCHER
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE - MONNOT – PERDU et PRETOT

1.1 – VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club Association Sportive COSSAYE

Vu la demande d'affiliation « Libre »,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football en date du 03/06/2020,

Attendu que le dossier présenté n'est pas conforme (statuts associatifs incomplets)

La Commission,

DEMANDE au club de modifier ses statuts associatifs, en intégrant

- La pratique du football dans son objet social.

- L'article ci-dessous au sein de ses statuts associatifs :

« AFFILIATION

ART X – *L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.*

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ».

SORTIE D'UNE STRUCTURE OMNISPORTS

Courriel du club CHARMOY C.S. en date du 28/05/2020

Pris connaissance de la demande du club CHARMOY C.S. qui souhaite connaître les modalités pour sortir d'une structure omnisports,

La Commission,

INDIQUE que la transformation de la section Football d'un club omnisports, en une association à part entière nécessite :

1/ Une décision de l'assemblée générale de l'association omnisports, autorisant l'autonomie de la section Football, et s'engageant à ne pas recréer une section football,

2/ Une décision de l'assemblée générale de la section Football prononçant la dissolution de ladite section,

3/ Une Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, dont récépissé de déclaration en préfecture,

PRÉCISE que ces documents devront être transmis à la Ligue régionale sous couvert du District, pour que la Ligue puisse acter le transfert des droits sportifs,
PRÉCISE également que la section Football gardera le numéro d'affiliation existant et bénéficiera d'un transfert des droits sportifs, c'est-à-dire que les équipes du nouveau club prendront les places hiérarchiques laissées par celles de la section Football ainsi dissoute.

RADIATION

Vu l'article 42 des R.G. de la F.F.F.

Vu l'accord du District de la Côte d'Or de Football,
La Commission,

PREND NOTE de la liste des clubs sujets à radiation,

TRANSMET cette liste au service comptabilité de la LBFCF pour avis.

Clubs Futsal

582041 GENLIS FUTSAL 21

581490 SYSTEM GROUP F.C.

550253 U.S. CHEMINOTE VENAREY FUTSAL

563908 OLYMPIQUE DIJONNAIS

Clubs F. ENTREPRISE

648632 A. S. DIJON MANSART

650395 911 SOCCER TEAM

682353 FOOTBALL CLUB ACTEMIUM - DIJON

650551 LE HAUT TEAM 2000 FOOTBALL CLUB

528714 BEAUNE PORTUGAIS

Clubs Libre

550301 JUVENTUS C. DIJON

563896 FOOTBALL CLUB 2000

1.2 – CORRESPONDANCES

Courriel du club EPINAC EJS en date du 1/06/2020

Pris connaissance du courriel du club EPINAC EJS qui souhaite d'une part, connaître la réglementation relative à la participation des U16F, U17F et U18F en Compétition Régionale 3F, et d'autre part, connaître la réglementation relative aux mutations dans le cadre d'une création de section Féminine en U18F,

Vu l'article 73 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la décision du Conseil d'Administration de la LBFCF en date du 1/07/2017,

Vu les articles 115, 116, 117 et 160 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

1/ INDIQUE que les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Seniors dans les compétitions régionales dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match;

PRÉCISE que les U18 F peuvent participer en compétition Seniors, sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, alors que les U16F et U17F doivent faire l'objet d'un surclassement (article 73.2 des R.G. de la F.F.F.) via le dépôt d'un dossier médical disponible en téléchargement sur le site de la Ligue.

2/ RAPPELLE que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

d) **avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent** à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité

totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent **à un club créant une section féminine** ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

RAPPELLE également que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Courriel du club CHATENOIS U.S. en date du 19/05/2020

Pris connaissance du courriel du club CHATENOIS U.S. qui souhaite connaître la réglementation relative aux mutations dans le cadre d'une création d'une équipe Seniors Féminine,

Vu les articles 115, 116, 117 et 160 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

d) **avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent** à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent **à un club créant une section féminine** ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

RAPPELLE également que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Courriel du club C.F. TALANT en date du 2/06/2020 (M. SENGSOURYACHANH)

Pris connaissance du courriel du club C.F. TALANT qui souhaite d'une part, connaître la réglementation relative aux mutations dans le cadre d'une création d'une équipe Seniors Féminine, et d'autre part, connaître les motifs d'opposition recevables concernant le départ des joueuses,

Vu les articles 115, 116, 117 et 160 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 103, 104 et 169 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

d) **avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent** à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou **du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine** ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),

- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non restitution de matériel appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

Courriel du club J.S. CRECHES en date du 1/06/2020

Pris connaissance du courriel du club J.S. CRECHES qui indique que le club était en ententes sur les catégories U13 et 15 pour la saison 2019/2020 et que ces ententes ne seront pas reconduites pour la saison 2020/2021. Le club souhaite savoir lequel des deux clubs pourra postuler en U14R et U16R pour la saison 2020/2021, et avec quel nombre de points le cas échéant ?

Vu l'arrêt des compétitions amateurs pour la saison 2019/2020 en date du 13 mars,

Vu les Règlements de la Ligue concernant les compétitions jeunes,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration de la Ligue du 15/05/2020,

La Commission,

DIT qu'au regard de la situation exceptionnelle liée à la pandémie Covid-19 et à l'arrêt prématuré des compétitions inter secteurs, le Conseil d'Administration de la Ligue a décidé dans son procès-verbal du 15 mai 2020, d'adapter les modalités de candidatures pour les équipes qui auraient dû évoluer en compétitions U13IS, et U15IS lors de la phase printemps de la saison 2019/2020, à savoir :

- Les 36 équipes qui devaient évoluer en U13IS ont automatiquement une place attribuée pour la compétition U14R 2020/2021 sous réserve de candidature,

- Les équipes U15IS se voient attribuer 30pts sportifs pour candidater en U16R1,

- Les équipes U15IS se voient attribuer 60pts sportifs pour candidater en U16R2,

DIT par conséquent, que dans le cadre d'une non reconduction d'entente, les règles appliquées aux clubs seront les suivantes :

- Les points sportifs seront attribués **uniquement** au club porteur de l'entente **que celui-ci candidate ou non,**

Dans le cas des U14R, aucun point sportif n'étant attribué, le départage entre les clubs quittant l'entente, se fera sur les critères structurels uniquement,

- Les points relatifs au critère encadrement, seront attribués uniquement au club dans lequel l'éducateur est licencié,

- Les points relatifs au critère label club seront attribués au(x) club(s) en fonction de son/leur niveau labélisation.

Courriel du club A.S. CHEVIGNY en date du 04/06/2020

Pris connaissance de la demande du club A.S. CHEVIGNY qui s'interroge sur la distinction entre une licence « Vétéran » et une licence « Loisir », et sur la réglementation applicable aux rencontres « Vétéran »,

La Commission,

INDIQUE que la licence dite « Vétéran » est une licence « Libre » délivrée à tous les joueurs ayant 35 ans révolus au 1^{er} juillet de la saison en cours, permettant de participer à des compétitions « Libre »,

INVITE le club à prendre attache auprès de son District concernant la réglementation applicable aux rencontres « Vétéran »,

2. STATUTS DES EDUCATEURS

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

Thèmes	Dates saison 2019/2020	Dates saison 2020/2021
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	23,24 Octobre 2020
Entraînement technique et tactique défenseurs	20,21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	3,4 juillet 2021
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	9,10 Janvier 2021
Préformation du joueur	11, 12 janvier 2020 CREPS DIJON	3,4 juillet 2021
Connaissance de soi	11,12 janvier 2020 CREPS DIJON	9, 10 janvier 2021
Préparation physique	20, 21 juin 2020 GRANDVILLARS REPORTEE	21 ,22 Août 2020

INFORMATIONS AUX CLUBS

Formation continue :

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

PRECISE au regard de l'annulation du stage de formation continue initialement fixé en juin 2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, que la LBFCF organisera 4 sessions pour la saison 2020/2021, **INDIQUE** à ce titre, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à un stage de formation au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recyclé depuis au moins 3 saisons,

INDIQUE également, que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, la LBFCF n'appliquera pas sa disposition financière H.07 relative au défaut de « *participation au stage obligatoire de formation continu* » pour les éducateurs tenant leur engagement. Cependant, la non tenue de l'engagement sur l'honneur fourni entraînera d'office l'application rétroactive de la disposition financière H.07.

Dérogations article 12 SEEF :

La Commission,

INDIQUE que pour la saison 2020/2021 uniquement et à titre exceptionnel, au regard de l'annulation des formations d'éducateurs et certifications initialement fixées sur la fin de saison 2019/2020, suite à la situation sanitaire liée au COVID-19, elle étudiera les demandes de dérogations à l'article 12 au cas par cas, sur présentation du formulaire officiel dûment complété.

2.1. - CORRESPONDANCES

Courriel du club 4 RIVIERES F.C. en date du 03/06/2020

Pris connaissance du courriel du club 4 RIVIERES F.C. qui souhaite savoir si un de ses éducateurs titulaire du BEF, qui devait recycler lors de la session de formation continue des 20 et 21/06/2020 qui a été annulée et qui souhaiterait participer à la session des 3 et 4/07/2021 car il est dans l'impossibilité de participer à la session des 23 et 24/10/2020,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

RAPPELLE, que les éducateurs dont le dernier suivi d'un stage de formation continue, remonte à la saison 2017/2018 ou antérieurement, devront fournir un engagement sur l'honneur et s'inscrire obligatoirement à une ou l'autre des formations prévues au cours de la saison 2020/2021, afin de se voir délivrer une licence Technique / régionale, sous réserve de cette possibilité pour les éducateurs n'ayant pas recycler depuis au moins 3 saisons,

3. STATUTS DES L'ARBITRAGE

Formation Règlements : MM. CARRE – MONNOT – PRETOT –DI GIROLAMO

3.1 CORRESPONDANCES

Courriel du club CLENAY VAL DE NORGE FUTSAL en date du 27/05/2020

Pris connaissance de la demande du club CLENAY VAL DE NORGE FUTSAL, visant à savoir si un arbitre qui change de région pour des raisons professionnelles peut continuer à arbitrer pour le club au sein d'une autre Ligue.

Vu le statut de l'arbitrage Fédéral dont les articles 33 et 35,

La Commission,

RAPPELLE que « *Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient* »,

INDIQUE que les articles 30.2 et 31.2 font référence à des contraintes kilométriques,

PRECISE que « *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive* »,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**